



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Pau, le 25 novembre 2015

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers -
Rapport proposant un arrêté dit
« Second donné acte »

Objet : Total E&P France – Mémoire de fin de travaux miniers du puits Le Hanicq 1

Référence : Votre transmission du 18 mai 2015

Pièces jointes : Procès-verbal de récolement du 28/10/2015
Projet d'arrêté dit « Second donné acte »

**

I - CONTEXTE

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de Total Exploration et Production France (TEPF), a adressé à la préfecture des Landes le 9 avril 2014, un dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) qui concerne le puits Le Hanicq 1. Ce puits a été foré sur la commune de Bahu-Soubiran dans le cadre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis des Côtes de Gascogne » accordé à la société TEPF par arrêté ministériel du 9 janvier 2008, modifié le 30 avril 2008.

Cette DADT a donné lieu à l'arrêté préfectoral DAECCL n°2014/553 du 23 octobre 2014 dit de « Premier donné acte » qui impose en son article 2 la remise d'un mémoire descriptif des mesures exécutées après l'accomplissement des mesures prévues au dossier.

II – EXAMEN DU MÉMOIRE

L'examen du mémoire de fin de travaux que vous nous avez transmis le 18 mai 2015 et à la visite réalisée le 29 septembre 2015 font l'objet d'un procès-verbal de récolement joint au rapport. Ce procès-verbal du 28 octobre 2015 a été établi en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Il conclut que l'arrêt des travaux miniers du puits Le Hanicq 1

a été réalisé selon les mesures décrites dans la DADT conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 précité.

III – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL

Le puits d'exploration Le Hanicq 1 a été bouché dans les règles de l'art. Les installations de surface ont été démantelées, le terrain d'emprise a été réhabilité pour qu'il retrouve un usage agricole et restitué à son propriétaire.

Le puits n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier. Cependant, par principe de précaution, nous recommandons qu'il n'y ait pas de construction au droit et dans un rayon de 10 m autour de la tête du puits qui a été géoréférencée.

Au regard de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes, en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, de donner acte pour l'arrêt définitif de travaux concernant le puits Le Hanicq 1. À cette fin, nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté dit « Second donné acte » qui mettra fin à l'application de la police des mines.

Le technicien supérieur en chef
de l'économie et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme
L'adjoint au chef de l'Unité Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques